
CABINET

le #

N° 2407 /MEFE/CAB-SCPFE

NOTE CIRCULAIRE

à l'attention des Exploitants Forestiers et Transformateurs de Bois

Dans le cadre de la poursuite de l'exécution de ses missions telles que définies par le décret n° 2002-436 du 31 décembre 2002 et par l'arrêté n° 461 du 19 février 2003, le Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation, par le biais du Programme de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation, est tenu de « veiller au respect des quotas d'exportation des bois en grumes », tout en mettant en œuvre un processus de traçabilité des produits.

A ce titre, les producteurs forestiers et transformateurs sont tenus de :

- identifier, au moyen des étiquettes à code à barre fournies par le Programme, dès leur façonnage, toutes les grumes et, dès leur colisage, tous les colis de produits transformés ;
- reporter le numéro porté par l'étiquette à barre, en observation sur tous les documents réglementaires, notamment les carnets de chantier, les feuilles de route, les spécifications et bordereaux d'exportation ;
- transmettre au Programme, au plus tard le cinquième jour du mois suivant l'état de production, un état mensuel des grumes évacuées de la forêt, des grumes vendues localement, et des approvisionnements et production des scieries, selon le modèle fourni par le PCPFE ;
- autoriser aux agents du Programme le libre accès aux différents parcs de grumes et de produits transformés de l'entreprise ;
- autoriser aux agents du Programme la libre consultation de carnets et registres réglementaires, notamment les carnets de chantier, les feuilles de route et les registres des parcs des usines.

Le quota de transformation est calculé par le ratio volume des grumes livrées aux usines de l'entreprise ou à des tiers congolais, sur le volume des grumes évacuées des permis forestiers de l'entreprise ou acquises localement, depuis le début de l'exercice jusqu'à la date considérée.

Sur la base de ses observations et des documents soumis, le Programme de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation vérifiera, à la date de déclaration, le respect des quotas légaux. Il ne pourra délivrer l'Attestation de Vérification Export (AVE) pour toute exportation de grumes au-delà de ce quota.

Les Directeurs Départementaux de l'Economie Forestière devront faciliter l'application des présentes dispositions.

Fait à Brazzaville, le

03 DEC 2004.

Le Ministre de l'Economie Forestière
et de l'Environnement,



Henri SIMBO